COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2015

La séance ouverte à 20 h est commencée par une minute de silence en mémoire aux personnes qui ont perdu la vie lors des attentats du 13 novembre.

**création d'un budget annexe de transport dont le libellé sera " Régie de transport de St Ouen de Thouberville".**

  Monsieur le Maire propose de créer un budget annexe ayant la compétence transport et intitulé "Régie de Transport de St Ouen de Thouberville" à partir du 01/01/2016. La Régie Transport sera créée selon la nomenclature M43 et sera dotée de la seule autonomie financière.

Ce budget reprendra les actifs et passifs, droits et obligations et les résultats du STT conformément à la délibération du 17/11/2015 prise par le STT décidant de sa dissolution au 31/12/2015 et du transfert de ses biens à la commune de St Ouen de Thouberville, sous réserve de l'arrêté préfectoral qui actera cette décision.   
Les résultats du Syndicat au 31/12/2015 seront partagés au prorata  du nombre d’habitants des deux communes conformément à la délibération du 17/11/2015 prise par le STT.  
Le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve la création du budget annexe Régie de transport, accepte la décision du Syndicat des TT et décide de reprendre, les résultats et les actifs/ passifs dans son budget annexe au 01/01/2016."

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L5210-1-1 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale reçu le 22 octobre 2015 ;

Considérant qu’en application de l’article L5210-1-1 du CGCT, le conseil municipal est consulté sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le préfet ;

Considérant que ce projet a été reçu le 22 octobre 2015 et que l’avis du conseil doit être rendu dans les deux mois qui suivent cette réception ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 4 voix pour, 9 contre et 6 abstentions, émet un avis défavorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le préfet.

Le Conseil Municipal se prononce uniquement sur la fusion de la Communauté de Communes du Roumois Nord et de Bourgtheroulde.

**SIEGE 27 : les Charitons**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d’entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l’électricité, d’éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l’opération est subordonnée à l’accord de la commune qui s’exprime sous la forme d’une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s’élève à :

 en section d’investissement : 3 333,33 €

 en section de fonctionnement : 0 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

- l’inscription des sommes au Budget de l’exercice au compte 20415 pour les dépenses d’investissement (DP et EP).

**SIEGE 27 : Impasse des Bois**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d’entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l’électricité, d’éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l’opération est subordonnée à l’accord de la commune qui s’exprime sous la forme d’une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s’élève à :

 en section d’investissement : 4 958,33 €

 en section de fonctionnement : 0 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

- l’inscription des sommes au Budget de l’exercice au compte 20415 pour les dépenses d’investissement (DP et EP).

**SIEGE 27 : la Haizette**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d’entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l’électricité, d’éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l’opération est subordonnée à l’accord de la commune qui s’exprime sous la forme d’une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s’élève à :

 en section d’investissement : 13 808,33 €

 en section de fonctionnement : 16 000 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,

- l’inscription des sommes au Budget de l’exercice au compte 20415 pour les dépenses d’investissement (DP et EP) et au compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

**REVISION TAUX TAXE D’AMENAGEMENT**

Monsieur Le Maire rappelle :

 la délibération n° 2012-088 en date du 15 novembre 2012, instituant la taxe d’aménagement sur le territoire de la commune ;

 la délibération n° 2014-111 en date du 07 novembre 2014, révisant le taux de la taxe d’aménagement ;

La commune ayant un Plan Local d’Urbanisme approuvé, la taxe d’aménagement s’applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l’article L. 331-9 un certain nombre d’exonérations.

**Vu** le code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité :**

- **d’instituer sur l’ensemble du territoire communal, la taxe d’aménagement au taux de 4% ;**

- **d’exonérer totalement en application de l’article L. 331-9 du code de l’urbanisme** :

Les locaux d’habitation et d’hébergement mentionnés au 1° de l’article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l’exonération prévue au 2° de l’article L. 331-7 *(logements aidés par l’Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d’intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)* ;

- **d’exonérer partiellement en application de l’article L. 331-9 du code de l’urbanisme** :

1° Les surfaces des locaux à usage d’habitation principale qui ne bénéficient pas de l’abattement mentionné au 2° de l’article L. 331-12 et qui sont financés à l’aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l’article L. 31-10-1 du code de la construction et de l’habitation *(logements financés avec un PTZ+)* à raison de 30 % de leur surface ;

2**°** Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

Après la révision du PLU, en cours à ce jour, la taxe d’aménagement sera instaurée en fonction de certains secteurs au taux variant de 5 à 20 % en fonction de la zone d’aménagement.

La présente délibération du 20 novembre 2015 est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l’État chargé de l’urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d’admission en non-valeur du trésorier principal dressée sur l’état des redevances assainissement et redevance modernisation réseaux collecte irrécouvrables en date du 15 septembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal décide d’admettre en non-valeur les produits pour un montant de 153,85 euros se décomposant comme suit :

 redevance modernisation réseaux collecte : 29,40 euros

 redevance assainissement : 124,45 euros

dit que cette dépense sera imputée à l’article 6541 du budget 2015 de l’assainissement.

**INDEMNITE CONSEIL RECEVEUR MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal, à l’unanimité

Vu l’article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de Conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, DECIDE :

- de demander le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et

- d’accorder l’indemnité de conseil au taux de 100 % par an qui représente 541 € brut ;

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme DORANGE Chrysis.

**TARIFS LOCATION SALLE PIERRE PAUL RICHER**

  Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de pratiquer ainsi qu’il suit les tarifs de location de la Salle d’Activités Communales **PIERRE PAUL RICHER**, à compter du **PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEIZE**

**1 - LOCATION AUX PARTICULIERS :**

JOURNEE JOURNEE SUPPLEMENTAIRE

 COMMUNE **250 € 130 €**

 HORS COMMUNE **500 € 270 €**

Les clés de la Salle sont remises à 8 heures et doivent être rendues à 8 heures le lendemain.

L’état de la salle sera vérifié à chaque location.

**2 - VIN D’HONNEUR** (de 8 h à 14 h ou de 14 h à 20 heures)

 COMMUNE **120 €**

 HORS-COMMUNE **250 €**

Au-delà des heures ci-dessus, il sera compté le tarif de location d’une journée.

Toute location entraînera le dépôt d’un chèque de CAUTION de 200 € pour les habitants de la Commune et 400 € pour les hors Commune afin de couvrir les frais éventuels. Un inventaire et état des lieux seront effectués après toute utilisation. Si les déprédations sont supérieures au montant de la caution, un devis sera adressé et le montant devra en être acquitté auprès de la Commune. En cas de demande d’utilisation de la vaisselle, s’adresser au SECRETARIAT DE MAIRIE.

**3 - TARIF LOCATION VAISSELLE :**

 verres vin d’honneur **60 €**

 30 personnes **90 €**

 50 personnes **110 €**

 100 personnes  **160 €**

**4 - LOCATION AUX ASSOCIATIONS POUR UNE JOURNEE :**

A) Associations de la Commune :

 **GRATUITE** pour les activités non lucratives

 **GRATUITE**  pour un bal une fois par an

B) Associations hors Commune :

 **BAL ou SPECTACLE**  **360 €**

Dans tous les cas de location, l’utilisation de la mezzanine reste **INTERDITE.**

**TARIF CONCESSION COLOMBARIUM**

  Le Conseil Municipal, à l’unanimité, fixe ainsi qu’il suit le tarif applicable au **PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEIZE :**

 **1250 € (mille deux cent cinquante euros) pour une case et pour une durée de 30 ans.**

**TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE**

  Le Conseil Municipal, à l’unanimité, fixe ainsi qu’il suit le nouveau tarif applicable au **PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEIZE**:

 **230 € (**DEUX CENT TRENTE EUROS) pour une **concession trentenaire** de deux mètres carrés

 **280 €** (DEUX CENT SOIXANTE-DIX EUROS) pour une **concession cinquantenaire** de deux mètres carrés

**REVISION LOYER LOGEMENT COMMUNAL**

Par concession en date du 25 juin 1993, un agent communal, en fonction de son emploi, bénéficie de la fourniture d’un logement pour utilité absolue de service basée sur l’indice de référence des loyers.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de réviser le loyer du logement communal attribué à un agent à compter du **PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEIZE** sur la base ci-après :

290 € x 0,02 % = 290,5 € arrondi à **290 €** (DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS).

**CONVENTION D’ADHESION AU MEDECINE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L’EURE - AUTORISATION**

  Monsieur le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée,article 25 (2ème et 4ème alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l’exercice de missions facultatives. Un service de médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d’exercice de la mission afférente doit être établie. Cette dernière annule et remplace toute version antérieure. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties. En cas de refus, le centre de gestion mettra fin à la convention antérieure et ce, dès le 1er janvier 2016. Dès lors, à charge de la collectivité d’assurer ses obligations en termes de suivi médical de ses agents par tous autres moyens à sa convenance.

Il sera proposé au conseil municipal

 d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l’Eure (sous réserve que le conseil d’administration de ce dernier délibère favorablement le 3 décembre 2015) et ce, conformément à l’exemplaire exposé ci-après ;

 d’autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, autorise le Maire à signer la convention et à procéder à toutes formalités afférentes.

**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**VU** la délibération du 31 août 2007 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et urbanisables de la Commune figurant au plan local d’urbanisme,

**VU** l’article R 213.8 du code de l’urbanisme modifié par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de ne pas exercer un droit de préemption sur les propriétés suivantes :

- Propriété de la **Communauté des Communes du Roumois Nord**

Sise **La Mare Caillemare**

Cadastrée **ZA 190, 186, 178, 174**

  - Propriété des **Consorts CARPENTIER**

Sise **rue de Frémont n°27**

Cadastrée **B 248 et B 639**

  - Propriété des **Consorts LOHEAC**

Sise **La Hétraie (lot n°3)**

Cadastrée **E 296 et E 198**

  - Propriété des **Consorts LOHEAC**

Sise **La Hétraie (lot n°5)**

Cadastrée **E 296 et E 198**

  - Propriété de **M. et Mme DRAPIER Gérard**

Sise **rue des Champs n°6**

Cadastrée **ZA 79**

**MARCHE ELECTRICITE**

Suite à une consultation auprès d’organismes fournisseurs d’électricité pour les sites de la station d’épuration rue de Frémont et le groupe scolaire,

Après réception et analyse des différentes propositions, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal les devis d’EDF Collectivités et de DIRECT ENERGIE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de retenir EDF Collectivités et autorise le Maire à signer le contrat de fourniture d’électricité.

**PROJET RUE DE FREMONT : choix du bailleur social**

Suite à l’analyse des offres de trois bailleurs (Secomile, Logement Familial et Siloge), la commission urbanisme après s’être réunie, propose de retenir la Société SILOGE. Différents critères ont permis de retenir ce bailleur à savoir : intégration du projet dans le site, choix architecturaux, typologie des logements.

Monsieur le Maire propose le projet au Conseil Municipal, qui, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de retenir la Société SILOGE,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

**ETUDES DIRIGEES :**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la demande des parents et des enseignants pour la création d’une étude surveillée le soir de 15 h 45 à 17 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Considérant qu’il convient d’assurer la surveillance de l’étude du soir et que les dispositions réglementaires en vigueur permettent de faire appel dans ce but aux enseignants des écoles,

Le conseil municipal, décide, par 17 voix pour et 2 abstentions, d’autoriser le Maire à recruter des enseignants des écoles en vue d’assurer la surveillance de l’étude du soir de 15 h 45 à 17 h à compter du 01 janvier 2016 et à prendre les arrêtés de recrutement.

Ces agents seront rémunérés conformément aux dispositions de l’arrêté du 11 janvier 1985. Le taux horaire retenu chaque année sera celui en vigueur au 1er janvier de l’année considérée, défini en application des dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié. La participation par enfant et par séance d’1h25 s’élève à 2,70 €, somme calculée, en accord avec l’association de parents d’élèves demandeur de ce service, afin de couvrir les salaires des enseignants.

Pour des raisons d’organisation, les enfants inscrits devront participer à l’étude surveillée les jours définis. Le conseil municipal jugera de la nécessité de maintenir cette étude surveillée en fonction des effectifs.

**QUESTIONS DIVERSES**

**ASSAINISSEMENT** **HAIZETTE-SOUCHES**: Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les subventions ont été perçues pour les travaux sur la voie publique conformément aux attentes.

**CONVENTION AVEC LA TRINITE DE THOUBERVILLE** : Monsieur le Maire explique le nouveau calcul pour la participation de la Trinité en ce qui concerne la salle Pierre Paul Richer, le restaurant scolaire et les écoles, le transport scolaire ainsi que l’assainissement.

Le prochain conseil municipal aura lieu :

Mardi 8 décembre 2015 à 20 h

Le Maire

Abed KARNOUB